

FR_GERICHTE 605 2016 231 vom 14. Juli 2017

FR Kantonsgericht, 2017-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2016_231

FR: FR_GERICHTE 605 2016 231 du 14 juillet 2017

IT: FR_GERICHTE 605 2016 231 del 14 luglio 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

Erwägungen

E. 30

juin 2015, soit durant 7 mois. Le délai-cadre de cotisation, une fois prolongé, s'étend donc du 20 octobre 2013 au 20 mai 2016. Durant cette période, l'assuré a totalisé 13 mois et 10 jours de cotisation, soit une durée suffisante pour ouvrir son droit au chômage selon l'art. 13 al. 1 LACI. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner les conclusions subsidiaires du recourant visant à la prise en compte de son activité auprès de C. _____ Sàrl en tant qu'activité salariée soumise à cotisation. 8. Il résulte de l'ensemble des considérants qui précèdent que le recours doit ainsi être admis et la décision querellée annulée. La cause est ainsi renvoyée à l'autorité intimée pour procéder au calcul du droit à l'indemnité de chômage du recourant, dans le sens des considérants. La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais de justice. Ayant obtenu gain de cause, le recourant, représenté par un mandataire professionnel, a droit à des dépens pour ses frais de défense. La liste de frais produite par son mandataire le 23 juin 2017 atteste d'un total de 15 heures et 45 minutes de travail, facturées pour la plupart au tarif horaire de CHF 120.- applicable aux avocats- stagiaires. Ont notamment été comptabilisées plus de 14 heures de rédaction, recherches, corrections et finalisation pour un mémoire de recours de 10 pages. Au vu de la complexité toute relative du dossier, dans un domaine juridique régi par la maxime d'office, il semble qu'une telle durée soit quelque peu excessive.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 D'autre part, une prestation, manifestement réalisée par un avocat breveté, a été facturée à un tarif horaire de CHF 280.-, contrairement au tarif de CHF 250.- applicable selon le Tarif des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative. Partant, il convient de s'écarter de la liste de frais produite et de fixer les dépens ex aequo et bono à CHF 1'200.- débours compris, plus CHF 96.- au titre de la TVA, soit à une somme de CHF 1'296.-. Ce montant est mis à la charge de l'autorité intimée qui succombe. la Cour arrête: I. Le recours est admis. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision fixant l'étendue du droit à l'indemnité de chômage du recourant, admis quant à son principe. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Il est alloué au recourant pour ses frais de défense, en mains de son mandataire, une indemnité de CHF 1'200.-, plus CHF 96.- de TVA, soit une somme totale de CHF 1'296.-, à la charge de l'autorité intimée. IV. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer

succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 14 juillet 2017/isc Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.